

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le

26 NOV 2010

Évaluation environnementale des projets

Ref: EE-173-10-19109 DMZE

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de parc solaire à
Meaux en Seine-et-Marne**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'implantation d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Meaux en Seine-et-Marne. Il s'agit de la demande de permis de construire n° PC 077 284 10 10141.

Le projet vise l'implantation d'un parc solaire d'une puissance estimée à un peu plus de 11,15 MWc sur un secteur compris entre le canal de l'Ourcq, la Marne, le parc départemental du Pâtis et un site industriel. Il se situe en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et à proximité d'une zone naturelle désignée Natura 2000 Directive Oiseaux. L'implantation de ce projet sur des terrains potentiellement utilisés par des espèces d'intérêt communautaire aurait dû conduire le pétitionnaire à réaliser une étude d'incidence approfondie qui comprenne un état initial complet de la faune de ce territoire et une analyse précise des effets directs et indirects du projet de parc solaire sur l'état de conservation des populations protégées.

Par ailleurs, le site est concerné par un risque naturel d'inondation et par un risque technologique issu du site industriel « Seveso » présent à proximité. Ces risques sont bien traités dans le dossier d'étude d'impact. Le respect des règles issues du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) n'est pas démontré de manière approfondie à ce stade du projet.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France



AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Le site visé par le projet se situe sur le territoire de la commune de Meaux. Le secteur est bordé au Nord par le canal de l'Ourcq, au Sud par la rive nord de la Marne, à l'Ouest par le centre hippique et l'extrémité du parc naturel du Pâtis et à l'Est par les terrains de l'usine COGNIS, établissement industriel soumis à la directive SEVESO.

La société M3P Solar pour le compte de la société Q-CELLS International France SAS est porteuse du projet qui développerait une puissance estimée à un peu plus de 11,15 MWC, ce qui permettrait d'alimenter en théorie 2870 foyers.

Le parcellaire d'accueil du projet présente une mosaïque de terrains mal entretenus, reflet d'un passé industriel et d'exploitation de carrières, à l'origine du nom du lieu-dit « le fond des carrières ». Suite aux exploitations, la zone a été remblayée avec divers matériaux. Au niveau du sol, les terrains présentent des ruines d'anciennes constructions, des remblais (matériaux de démolition, ferraille, verre brisé, cendres) ainsi que de nombreux dépôts de déchets à la surface du sol ou semi-enterrés.

Si ces éléments conduisent à considérer ce secteur comme dégradé, il convient d'indiquer également que la situation de ces terrains naturels à proximité de la Marne a permis le

développement d'une biodiversité intéressante. Ainsi, le site est désigné comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les terrains limitrophes sont quant à eux désignés comme zone Natura 2000 pour la Directive Oiseaux. Ces points seront détaillés au sein de la rubrique « Les enjeux environnementaux » de cet avis.

L'emprise du projet serait d'une superficie d'environ 28 hectares, et présente des caractéristiques compatibles avec une activité de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque. Le parc photovoltaïque comporterait l'installation de modules de 2,5 mètres de hauteur maximale et 0,8 mètre de hauteur minimale. Les panneaux seront inclinés de 25° par rapport au sol plan et seront fixés par des longrines enterrées en béton armé.

Le projet nécessite également l'implantation de préfabriqués en béton pour les postes onduleurs et le poste de livraison sur le territoire de la commune de Meaux. Le parc sera clôturé et contrôlé par un système de vidéosurveillance.

Il s'agit de la demande de permis de construire n° PC 077 284 10 10141.

2. Les enjeux environnementaux

L'état initial présente de nombreuses cartes et photographies. Cette démarche est appréciée puisqu'elle permet de faciliter la compréhension des éléments présentés.

Les enjeux les plus importants relevés par l'autorité environnementale sont le paysage, les milieux naturels et les le risque technologique et d'inondation.

Le projet s'inscrit dans un des méandres de la Marne au sud de Meaux, sur un terrain plus ou moins accidenté du fait de l'exploitation passée de sablières et de gravières. Sur la rive droite de la Marne, la présence de ripisylves, voire de massifs boisés assez denses constitués d'arbres de hautes tiges (majoritairement aulnes mais également frênes, saules et peupliers), fait qu'aucune perception du site statique ou dynamique n'est possible depuis le sud du projet sur les berges de la Marne, le pied du coteau (RD 228a) ou au niveau de la plaine alluviale cultivée. Le nord du projet est marqué par l'urbanisation avec un quartier résidentiel composé de pavillons et d'ensemble d'immeubles de 4 à 5 niveaux construit sur le promontoire. Actuellement, depuis le boulevard Jean Bart et le long de la rive gauche du canal de l'Ourcq, l'emprise du projet n'est pas perceptible car masquée par un merlon récent pouvant atteindre 3 mètres.

A l'Est, l'aire du projet est bordée par les installations de l'usine COGNIS et son aire de délaissement boisée (sécurité industrielle).

S'agissant des risques, le territoire du projet est concerné par deux types d'aléas, un risque d'inondation de la Marne et un risque technologique causé par l'exploitation industrielle située à proximité.

Concernant le risque naturel, le terrain est situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Marne, approuvé par arrêté préfectoral le 16 juillet 2007. Le projet est concerné par les zonages réglementaires Marron et Rouge. La zone Rouge correspond notamment au lit mineur de la Marne, elle présente des risques très forts, les constructions y sont extrêmement limitées.

La zone Marron correspond à des secteurs naturels, il s'agit de préserver les champs d'expansion des crues de la Marne. L'extension de l'urbanisation y est interdite.

La compatibilité du projet avec ce document de prévention sera étudiée dans la rubrique « Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire » de cet avis.

Concernant le risque technologique, le secteur d'implantation du projet se situe à proximité du site industriel COGNIS. Cette activité de fabrication de détergents est soumise aux

directives « Seveso I » et « Seveso II ». Ce classement nécessite la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT). L'arrêté préfectoral de prescription de ce document a été signé le 12 novembre 2009. Ce plan définit des périmètres susceptibles d'être soumis à des effets suite à un événement accidentel. Il s'agit d'effets thermiques, toxiques ou de surpression. Les risques matériels sont décrits dans un rayon de 840 mètres et les risques irréversibles sur un rayon de 480 mètres.

La carte présentée à la page 66 du dossier est intéressante, et permet de voir que le site du projet est potentiellement concerné par ce risque technologique.

Par ailleurs, le site est également concerné par la présence de lignes haute tension (63 000 Volts) aériennes et enterrées, de canalisations de transport de gaz, de réseaux primaires d'eaux pluviales et de sites de géothermie.

En ce qui concerne les milieux naturels, le site du projet se situe dans une boucle de la Marne, dans une zone comprise entre la rivière et le canal de l'Ourcq. La présentation de nombreuses photographies du site est appréciée.

La zone d'implantation est située au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I « Boucle de Meaux – Beauval ». Par ailleurs, les zones humides situées à proximité immédiate sont désignées Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 pour la sauvegarde d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

La situation du terrain dans une boucle de la Marne et à proximité de sites naturels intéressants conduit à considérer ce territoire comme potentiellement sensible pour la biodiversité.

Pour l'élaboration de l'état initial, le pétitionnaire s'est appuyé sur les études, documents et ouvrages existants. Pour actualiser ces données, notamment du fait de l'implantation d'autres projets et de la création du parc du Pâtis, le dossier s'appuie également sur des prospections supplémentaires, effectuées en 2010.

La méthodologie pour la réalisation de ces prospections n'est pas explicitée de manière approfondie.

Ainsi, à la lecture des éléments du dossier, l'autorité environnementale constate qu'apparemment il n'y a pas eu de visite en période estivale ce qui exclut l'observation de certains groupes d'espèces à développement annuel plus tardif et notamment les orthoptères parmi lesquels plusieurs espèces sont protégées à l'échelle régionale. De même certaines espèces d'oiseaux tels que la Pie-grièche écorcheur ou la Bondrée apivore se détectent plus facilement en début d'été.

De plus, il aurait été intéressant que le dossier présente des éléments sur le corridor fluvial, pouvant être utilisé comme axe migratoire et comme zone de stationnement au passage post-nuptial.

L'état initial de la faune présente bien des éléments concernant l'avifaune (oiseaux), la mammofaune (les mammifères), la bratachofaune (les amphibiens), l'herpétofaune (les reptiles). Cependant, les chiroptères n'ont pas fait l'objet d'inventaires spécifiques. Bien que l'éventualité de repérer des gîtes soit très faible, la présence de différents milieux comme la ripisylve, des fructicées et des friches herbacées peuvent constituer des zones de chasse potentiellement très attractives pour ces espèces.

S'agissant de la proximité avec un site désigné Natura 2000, en application de l'article L.414-4 alinéa 6° du code de l'environnement, « *L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000* ». La localisation de ce site dans une boucle de la Marne et à proximité immédiate d'une zone

désignée Natura 2000 doit conduire le pétitionnaire à porter une attention particulière à ce point.

La description de l'état initial de la Zone de Protection Spéciale semble insuffisante au vu des enjeux et de la réglementation sur les études d'incidences. En effet, le dossier ne présente que la liste des espèces désignées pour la zone Natura 2000. S'il s'agit pour la plupart d'espèces inféodées aux milieux humides, d'autres espèces d'intérêt communautaire sont inféodées aux milieux secs et aux fruticées. Les secteurs visés par le projet peuvent alors être utilisés comme zone de nourrissage, de repos, ou de reproduction. Il aurait été souhaitable que les prospections puissent porter également sur ces espèces dans le cadre de l'élaboration de l'étude des incidences au titre de Natura 2000. L'analyse de ce volet sera abordé dans la rubrique « Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire » de cet avis.

3. Les impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale pour le développement de l'énergie solaire qui porte en priorité sur le photovoltaïque intégré au bâti mais qui, pour répondre aux objectifs assignés, nécessite également un développement des parcs photovoltaïques au sol.

L'autorité environnementale note le choix du maître d'ouvrage qui prévoit pour ce site, de s'orienter vers un projet en faveur des énergies renouvelables avec, un parc photovoltaïque au sol dont la puissance serait de 11MW avec 48500 panneaux solaires en silicium polycristallin.

Le pétitionnaire justifie également son projet qui valorise un espace très dégradé et impropre à de nombreuses utilisations du fait de son passé industriel.

L'étude d'impact présente les caractéristiques d'ensoleillement du site : une irradiation moyenne horizontale de 1105 kWh/m²/an (source : PVGIS) ce qui est favorable à la construction d'un parc photovoltaïque au sol. De plus, l'implantation d'un parc solaire sur le site dit des carrières apportera de nombreux bénéfices à la région tels qu'une économie de CO₂, en effet le mix énergétique français permet d'évaluer l'évitement annuel de CO₂ à 750 tonnes.

Le dossier étudie la compatibilité du projet avec les schémas de planification supérieure, notamment avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF). Le site apparaît dans ce document comme partiellement urbanisable et donc compatible avec le projet.

Le dossier indique par ailleurs que ce document de planification fait l'objet actuellement d'une procédure de révision. Si la nouvelle version du SDRIF n'est pas encore entrée en vigueur et est donc non opposable, il peut être intéressant de rappeler ses orientations. Le site choisi y apparaît comme un espace naturel à conserver.

Enfin, le dossier indique que ce projet est inscrit à l'Agenda 21 de la commune.

Le dossier d'étude d'impact ne présente pas de variante d'implantation de la centrale photovoltaïque. S'agissant du choix retenu, le pétitionnaire présente dans le dossier les raisons de ce choix :

- Implantation en dehors des zones inondables et des périmètres d'effets irréversibles de l'étude de danger de l'usine Cognis ;
- Une emprise minimale sur la ZNIEFF ;
- Un éloignement maximal du projet de la zone Natura 2000 (300 mètres) ;
- Un éloignement maximal de la forêt alluviale de la Marne.

Par ailleurs, le dossier précise que les contraintes existantes sur ce territoire en permettent néanmoins l'usage, notamment du fait du risque inondation, du risque technologique et des remblais de matériaux potentiellement pollués et dangereux. Le pétitionnaire indique que les contraintes du site ont conduit à limiter la surface du projet de parc solaire à 26 hectares au lieu des 45 hectares potentiels.

L'autorité environnementale considère qu'il est dommage que le dossier n'ait pas présenté de variante d'implantation de la centrale photovoltaïque. Il aurait été pertinent que ces paramètres puissent être étudiés dans le cadre d'une démarche multicritères.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente dans un premier temps l'analyse des effets permanents, puis les effets temporaires causés par la phase de chantier. Les mesures prévues pour réduire, accompagner ou compenser ces impacts sont présentées au niveau de chaque effet.

S'agissant du risque naturel d'inondation, le pétitionnaire indique que les éléments du PPRI de la Marne sont pris en compte dans le projet. Ainsi, les zones d'implantation des panneaux photovoltaïques tendent à éviter les zones soumises aux plus forts aléas. Pour la réalisation de la clôture au Sud du site, la transparence hydraulique sera assurée. Il s'agira de panneaux de treillis soudés dont la maille fera 200 x 50 mm.

Pour appuyer ce principe, l'autorité environnementale aurait apprécié que le dossier présente une cartographie des aléas inondations avec les zones d'implantation des panneaux. De plus, des éléments supplémentaires auraient été pertinents pour s'assurer de la compatibilité du projet avec le PPRI.

Par ailleurs, il serait intéressant que le dossier précise le fonctionnement du parc solaire en cas d'événements exceptionnels d'inondation.

En ce qui concerne la prise en compte du risque technologique, le site d'implantation du parc solaire n'est pas concerné par le rayon de risques irréversibles de 420 mètres. Il est toutefois concerné par le rayon correspondant au risque matériel, notamment de bris de vitre. Sur ce point, le dossier rappelle que l'activité n'a pas à vocation d'être habitée et donc ne présente pas d'enjeu particulier. L'autorité environnementale rappelle que la phase de chantier représente une phase extrêmement sensible et que des mesures particulières de protection seront attendues de la part du maître d'ouvrage. Une simple information des personnes sur le chantier semble une mesure nécessaire mais non suffisante.

Le projet ne prévoit pas de remaniement des terres du site dans les zones polluées de la partie Ouest, ni d'évacuation des terres en dehors du site. Il existe en effet une légère pollution en métaux lourds et contamination par des hydrocarbures totaux. Les niveaux relevés sont inférieurs aux seuils de référence. Il n'y aura donc pas d'effets significatifs prévisibles permanents ou temporaires dus à la pollution actuelle du sol.

S'agissant des impacts permanents sur la flore, l'implantation du projet de centrale photovoltaïque entraînera la disparition de la majeure partie de la végétation ligneuse et herbacée du site. L'état initial du dossier indique qu'aucune espèce floristique protégée n'est présente sur le site. Le projet n'impacte pas par ailleurs la ripisylve existante qui représente un enjeu fort.

En effet, si la végétation du site ne représente pas en tant que telle un enjeu fort de biodiversité, elle peut néanmoins représenter un intérêt comme continuité écologique le long de la Marne et un espace sensible pour le développement d'espèces faunistiques et notamment celles désignées Natura 2000.

Concernant les amphibiens, les travaux projetés entraîneront notamment le comblement des dépressions existantes et la disparition des mares.

Pour réduire cet impact, le pétitionnaire propose comme mesure d'accompagnement la mise en place sur le site d'un système de récupération des eaux pluviales pour les acheminer vers les points les plus bas et ainsi offrir aux amphibiens de nouvelles mares, susceptibles d'être utilisées comme lieux de reproduction.

Si cette mesure est en effet intéressante pour les populations d'amphibiens, les éléments présentés dans l'état initial ne semblent pas suffisants pour conclure que les mares actuelles ne permettent pas des cycles de reproduction complets pour ces espèces.

De plus, il aurait été pertinent que le dossier puisse apporter des éléments complémentaires sur les caractéristiques des nouvelles zones de mares, sur les volumes potentiellement à stocker et le lien avec le risque d'inondation de la Marne.

En application de l'article R.411-1 du code de l'environnement, la perturbation et la destruction d'espèces protégées est interdite. Les mesures d'évitement et d'accompagnement devront être proposées à l'appui d'une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces. Ces mesures de compensation devront être détaillées dans le cadre d'un dossier soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature. Cette demande de dérogation devra concerner l'ensemble des espèces protégées impactées par le projet.

L'autorité environnementale note que cette démarche administrative est prévue par le pétitionnaire.

En ce qui concerne les oiseaux, l'analyse des impacts du projet sur les populations conclut à des effets limités. Le dossier indique que les zones entre les panneaux permettront la venue des oiseaux et leur tranquillité et en hiver, que les zones protégées de la neige sous les panneaux permettraient le nourrissage des individus. Ces arguments s'appuient sur des expériences issues de projets d'implantation de centrales photovoltaïques en Allemagne, sans toutefois apporter des éléments précis de justification.

Concernant les autres espèces, le projet prévoit de ne pas recourir à des pesticides pour la gestion des espaces, ce qui représente une mesure pertinente.

Pour favoriser le développement de l'entomofaune sur le site, les sols seront traités en prairie, par des fauches partielles tardives et rotatives.

S'agissant plus particulièrement des espèces désignées au titre de la Directive Natura 2000, le dossier conclut à l'absence d'effets significatifs. Sur ce point, l'autorité environnementale considère que l'insuffisance des éléments apportés dans l'état initial ne permet pas d'apprécier les effets directs et indirects du projet de centrale photovoltaïque sur les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Il aurait été nécessaire que le dossier présente de manière précise les espèces présentes sur le site visé, et les potentialités d'accueil de ces terrains pour les cycles biologiques des oiseaux de la zone Natura 2000. En l'état, l'autorité environnementale considère que le dossier ne justifie pas l'absence d'effet sur les espèces d'intérêt communautaire, ce qui représente un manque dans le dossier.

S'agissant des aspects paysagers, le dossier présente des photomontages sans et avec le projet réalisé. Il apparaît que le site sera perçu depuis quelques points de vue uniquement, comme l'avenue Henri Dunant, et depuis la rive Nord du canal de l'Ourcq.

Pour favoriser l'intégration paysagère du projet, le dossier indique que des portions de haies champêtres seront mises en place sur la bordure du site, et ce pour créer une alternance de fenêtres visuelles sur le flanc Nord, ainsi que pour préserver la vue existant depuis l'aire d'accueil au Nord-Ouest du site. Un plan des aménagements paysagers aurait été pertinent pour schématiser de façon claire les zones de plantation prévues.

Il est rappelé que les essences prévues pour ces plantations devront être locales.

Concernant les effets de miroitement, la consultation des services de l'aviation civile a permis de s'assurer que le projet n'aura pas d'effets significatifs sur la circulation aérienne.

4. Résumé Non Technique

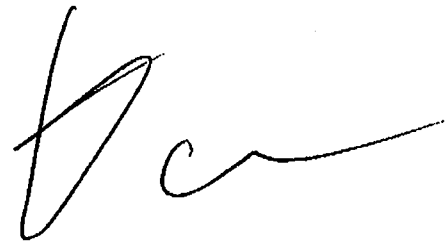
L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et aborde bien l'ensemble des thématiques traitées.

On peut toutefois regretter que la zone naturelle désignée Natura 2000 située à proximité du site ne soit pas indiquée comme un enjeu du territoire visé. De plus, l'ajout de cartes du projet dans le résumé non technique aurait été un plus pour ne pas à se référer au dossier complet.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris



Daniel CANEPA